

Liberté et ordre public en droit constitutionnel français

(Retour sur la décision du Conseil constitutionnel validant la loi interdisant la dissimulation intégrale du visage)*

Ferdinand Mélin-Soucramanien**

Recibido: 15 de mayo de 2016 • Aprobado: 11 de junio de 2016

Résumé

La loi du 11 octobre 2010 prévoit désormais que: «*Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage*». Cette disposition, adoptée par le législateur et devant être mise en œuvre par les autorités administratives, a été soumise au contrôle de constitutionnalité des lois exercé par le Conseil constitutionnel. Dans sa décision du 7 octobre 2010, ce dernier a livré une interprétation inédite du rapport entre liberté et ordre public en se fondant sur l'article 5 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Cette jurisprudence constitutionnelle est importante car, en venant limiter la liberté d'expression des opinions religieuses, y compris dans l'espace public, elle conforte la conception française de la laïcité.

Mots-clés: Liberté, ordre public et droit constitutionnel français

[^]El presente artículo es resultado de la producción académica generada por el convenio suscrito entre la Universidad Santo Tomás (sede Bogotá) y la Universidad de Bordeaux. El proyecto de investigación al que se adscribe el presente artículo es "Les défis de la Constitution et l'administration face à la paix et la sécurité publique". DOI: <http://dx.doi.org/10.15332/s1900-0448.2016.0045.03>

^{**}Docteur en Droit Public. Professeur à l'Université de Bordeaux. Directeur du Centre d'études et de recherches comparatives sur les Constitutions, les libertés et l'État (C.E.R.C.C.L.E.), à l'Université de Bordeaux depuis 2003. E-mail: ferdinand.melin-soucramanien@u-bordeaux.fr

**LA LIBERTAD Y EL ORDEN PÚBLICO EN EL DERECHO
CONSTITUCIONAL FRANCÉS**

**DE VUELTA A LA DECISIÓN DEL CONSEJO CONSTITUCIONAL VALIDA
LA LEY QUE PROHÍBE LA COBERTURA COMPLETA DEL ROSTRO**

Resumen

La Ley de 11 de octubre 2010 prevé que "ninguna persona podrá, en el espacio público, llevar ropa destinada a ocultar su rostro". Esta disposición normativa fue objeto de control de constitucionalidad ante el Consejo Constitucional. Dicha autoridad, en su decisión de 7 de octubre de 2010, emitió una interpretación sin precedentes en el marco de la relación entre las nociones de libertad y orden público, sobre la base del artículo 5 de la Declaración de los Derechos Humanos y del Ciudadano de 1789.

La citada jurisprudencia constitucional es importante porque a partir de la limitación de la libertad de expresión de opiniones religiosas, incluso en el espacio público, se refuerza la concepción francesa de la laicidad.

Palabras clave: libertad, orden público y derecho constitucional francés

**FREEDOM AND PUBLIC ORDER IN THE FRENCH
CONSTITUTIONAL LAW**

**(BACK TO THE DECISION OF THE CONSTITUTIONAL COUNCIL
VALIDATING THE LAW TO BAN COVERING FULL-FACE)**

Abstract

The Law of October 11, 2010 stipulates that "no person shall, in the public space, wear clothing intended to conceal their face". This statutory provision was the subject of judicial review by the Constitutional Council. Such authority, in its decision of October 7, 2010, issued an unprecedented interpretation in the context of the relationship between the notions of liberty and public order, on the basis of Article 5 of the Universal Declaration of Human Rights and of the Citizen of 1789.

The aforementioned constitutional jurisprudence is important because by limiting freedom of expression of religious views, even in public space, the French concept of secularism is reinforced.

Keywords: Freedom, public order and French constitutional law

LIBERDADE E A ORDEM PÚBLICA NO DIREITO CONSTITUCIONAL FRANCÊS

(DE VOLTA À DECISÃO DO CONSELHO CONSTITUCIONAL VALIDA A LEI QUE PROÍBE A COBERTURA COMPLETA DO ROSTO)

Resumo

A lei de 11 de outubro 2010 estabelece que: “nenhuma pessoa poderá, no espaço público, usar roupa destinada ao ocultar seu rosto” Esta disposição normativa foi objeto de controle de constitucionalidade no Conselho Constitucional. Esta autoridade, na sua decisão de 7 de outubro de 2010, emitiu uma interpretação sem precedentes no marco da relação entre as noções de liberdade e ordem pública, baseado no artigo 5 da Declaração dos Direitos Humanos e do Cidadão de 1789.

A citada jurisprudência constitucional é importante porque a partir da limitação da liberdade de expressão sobre opiniões religiosas, inclusive no espaço público, reforça a concepção francesa de laicidade.

Palavras-chave: Liberdade, ordem pública e direito constitucional Francês.

Introducción

En France, le diptyque *liberté et ordre public* a longtemps disputé le devant de la scène au triptyque *liberté, égalité et fraternité* qui a fini par s'imposer comme devise de la République à la fin du XIX^{ème} siècle, jusqu'à être inscrit maintenant dans l'article 2 de la Constitution. On sait pourtant que *liberté et ordre public* fut la devise de la Garde Nationale commandée par Lafayette en juillet 1789, de l'Empire napoléonien ce qui ne surprend guère, mais aussi de la monarchie de juillet. La tribune de l'Assemblée nationale actuelle en conserve d'ailleurs toujours aujourd'hui le souvenir puisque, depuis 1832, elle est restée flanquée de deux statues de James

Pradier¹: à gauche, se tient la Liberté; à droite, l'Ordre public (Urvoas et Alexandre, 2012, p. 110). La loi française est donc, aujourd'hui encore, votée sous les auspices de ces deux aspirations aussi nécessaires qu'insaisissables.

Le vote de la loi de 2010 interdisant la dissimulation intégrale du visage dans l'espace public représente la parfaite illustration de cette tension perpétuelle dans nos sociétés démocratiques entre liberté et ordre public. Il faut rappeler en quelques mots son contexte: cette loi a été adoptée après des mois de tergiversations et de combats politiques passionnés. En arrière-plan de ces discussions, on trouvait bien sûr la question de la place à accorder à certaines pratiques religieuses, ou pseudo-religieuses, qui depuis une vingtaine d'années sont au centre de polémiques en France comme dans d'autres parties du Monde. Ces pratiques notamment vestimentaires, comme le port du voile islamique, voire de la burqa qui permet de dissimuler intégralement le corps et le visage des femmes, et d'elles seules, constituent autant de défis pour une société comme la société française dans laquelle à la fois la laïcité occupe une place centrale, mais aussi la volonté de respecter les libertés et notamment la liberté individuelle ou la liberté d'expression des opinions en matière religieuse.

Dans sa décision du 7 octobre 2010, *Voile intégral*², le Conseil constitutionnel devait donc juger de la conformité à la Constitution de la loi portant interdiction de la dissimulation intégrale du visage et, particulièrement de son article premier prévoyant que: « *Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage* ». Le Conseil constitutionnel a non seulement validé l'interdiction de la dissimulation intégrale du visage dans l'espace public, mais surtout il a dit le Droit en indiquant quels peuvent être les fondements constitutionnels d'une telle interdiction.³ Il faut dire que le juge constitutionnel a bénéficié d'une circonstance favorable dans la mesure où, comme c'est parfois le cas depuis la réforme de 1974, il n'a pas été saisi par des parlementaires opposés à la loi, mais par les présidents des assemblées. Toutefois, il faut noter que si les présidents, soit du Sénat, soit de l'Assemblée nationale, ont déjà saisi le Conseil séparément, c'est la première fois depuis 1959 qu'ils le saisissent simultanément, ce qui atteste du caractère

¹ Sculpteur néo-classique surnommé le « dernier des grecs ».

² Décision n° 2010-613 DC du 7 octobre 2010. Loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, Conseil Constitutionnel.

³ Voir notamment : Levade (2010), Mathieu (2010), Mélin-Soucramanien (2011) et Verpeaux (2010).

exceptionnel du contrôle de constitutionnalité opéré dans cette affaire. En réalité, l'objectif des présidents des deux assemblées était de lever préventivement tout doute sur la conformité à la Constitution de la loi interdisant la dissimulation intégrale du visage dans l'espace public, ce qui par là même permettait de fermer la porte à d'éventuelles questions prioritaires de constitutionnalité. Ces saisines, comme à l'accoutumée lorsqu'elles émanent des présidents des assemblées, ont revêtu la forme de simples lettres de transmission ne comportant aucun argument permettant de discuter de la constitutionnalité de la loi déférée. Dès lors, le Conseil constitutionnel avait carte blanche pour motiver sa décision et, en particulier, puisque c'était sur ce point que le Conseil d'État dans son avis du 25 mars 2010 avait attiré l'attention du gouvernement, pour rechercher s'il existe ou non un «*fondement juridique incontestable*» à une telle interdiction générale et absolue. S'il a bien relevé l'existence de tels fondements constitutionnels, le Conseil constitutionnel a néanmoins opportunément rappelé qu'il existe des limites à la limitation des libertés au nom de la préservation de l'ordre public.

1. Les fondements constitutionnels de l'interdiction de la dissimulation intégrale du visage

Dans sa décision du 7 octobre 2010, le Conseil constitutionnel a validé l'interdiction générale posée à l'article premier de la loi en considérant que le législateur avait eu pour intention de «... *répondre à l'apparition de pratiques, jusqu'alors exceptionnelles, consistant à dissimuler son visage dans l'espace public ; que le législateur a estimé que de telles pratiques peuvent constituer un danger pour la sécurité publique et méconnaissent les exigences minimales de la vie en société ; qu'il a également estimé que les femmes dissimulant leur visage, volontairement ou non, se trouvent placées dans une situation d'exclusion et d'infériorité manifestement incompatible avec les principes constitutionnels de liberté et d'égalité ; qu'en adoptant les dispositions déférées, le législateur a ainsi complété et généralisé des règles jusque-là réservées à des situations ponctuelles à des fins de protection de l'ordre public*» (cons. 4). Cette motivation fait clairement apparaître que le fondement constitutionnel de l'interdiction de la dissimulation intégrale du visage prend sa source dans une interprétation combinée des principes de liberté et d'égalité sur lesquels repose l'édifice républicain.

A. L'interprétation combinée des principes de liberté et d'égalité

En premier lieu, s'agissant de la liberté, il s'agit de la liberté individuelle en général et non de la liberté religieuse qui n'est pas convoquée à ce stade puisque la loi contient une prohibition de toutes les formes de dissimulation intégrale du visage sans viser le port d'un vêtement interprété par certains, à tort semble-t-il, comme une prescription religieuse. Puisque les autorités de saisine lui ont largement laissé ouvert le champ des possibles, le Conseil a tout aussi soigneusement évité de placer le débat sur les terrains de la liberté d'opinion et de conscience, de la liberté d'expression, du respect de la dignité de la personne humaine ou du principe de laïcité. Le Conseil constitutionnel a choisi une approche inédite, mais qui sur les plans historique, philosophique et logique se tient parfaitement. Il a choisi de faire reposer l'interdiction de la dissimulation intégrale du visage dans l'espace public sur une interprétation de la liberté incluant dans le même temps son affirmation et ses propres limites. Il s'est donc référé à la fois à l'article 4 de la Déclaration qui prévoit que: *«La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi»* et à l'article 5 du même texte qui dispose que: *«La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas»*.

Cette interprétation « en bloc » des articles 4 et 5 appelle plusieurs commentaires.

D'abord, le Conseil constitutionnel a ouvert une voie jurisprudentielle nouvelle en se référant à l'article 5 de la Déclaration. Le Conseil constitutionnel n'avait jusqu'alors jamais utilisé cette disposition comme norme de référence du contrôle de constitutionnalité des lois. Or, à vrai dire, les articles 4 et 5 de la Déclaration ne peuvent pas être dissociés l'un de l'autre. Ils avaient d'ailleurs été présentés ensemble devant l'Assemblée nationale constituante par le député Alexandre de Lameth le 21 août 1789 et votés le même jour. Il est somme toute assez logique qu'ils soient aujourd'hui appliqués ensemble par le juge constitutionnel. Au sein de ce bloc, l'article 5 représente ainsi une véritable clause générale de l'ordre public social en habilitant le législateur à se dresser contre *«les actions nuisibles à la société»*.

Ensuite, il faut souligner que l'article 5 de la Déclaration est potentiellement fécond. Non seulement, sa deuxième phrase représente, selon l'heureuse formule de Stéphane Rials, une «... véritable charte du positivisme légicentriste» (Rials,

1988, 9. 225). Mais surtout, pour ce qui nous concerne ici, sa première phrase apporte un éclairage lumineux sur les limites de la liberté. Comme l'avait aperçu Jean Rivero: «Les hommes de 89 ne s'y sont pas trompés: en définissant la liberté comme le pouvoir de "faire tout ce qui ne nuit pas à autrui", ils ont fait, de la limite dans laquelle ils l'enfermaient un élément de sa définition. "Pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui...". Ce qui nuit à autrui, c'est dans l'esprit des auteurs du texte, les actes qui portent atteinte aux droits des autres. Mais cette précision ne suffit pas: ces bornes "qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits" et que nul ne peut transgresser en se prévalant de sa propre liberté, c'est à la loi de les fixer. La tâche est facile à l'égard des actes qui n'ont pas d'autre motif que la volonté de nuire. Elle cesse de l'être lorsque l'acte, même s'il risque de nuire, peut se prévaloir d'un mobile différent. C'est le cas, notamment, lorsque son auteur peut se retrancher derrière "l'un des droits les plus précieux de l'homme": "la libre diffusion des pensées et des opinions"» (Rivero, 1990, p. 11). Autrement dit, la conception de la liberté que consacre la Déclaration, ce n'est pas seulement celle de l'article 4 c'est-à-dire de la collision des libertés individuelles entre elles, mais c'est aussi celle de l'article 5, autrement dit, de la liberté limitée par les exigences de la vie en société.

Ainsi, l'interprétation retenue par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 7 octobre 2010 selon laquelle les pratiques consistant à dissimuler son visage dans l'espace public «... *méconnaissent les exigences minimales de la vie en société*» et, par conséquent, peuvent être interdites en s'appuyant sur l'article 5 de la Déclaration, paraît pleinement justifiée. On peut, à cet égard, relever que le Conseil avait déjà mis en œuvre un raisonnement comparable dans sa décision du 19 novembre 2004, *Traité constitutionnel européen*, en définissant le principe de laïcité comme un ensemble de règles qui «... *interdisent à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers*»⁴. D'ailleurs, contrairement à ce qu'annonçaient certains observateurs, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que l'interdiction générale de la dissimulation du visage dans l'espace public n'est pas contraire à la Convention européenne des droits de l'homme⁵.

⁴ Décision n.º 2004-505 DC du 19 novembre, 2004. Traité établissant une Constitution pour l'Europe, Conseil Constitutionnel.

⁵ CEDH, gr. ch., 1er juill. 2014, no 43835/11 S. A. S. c/ France

B. Le principe d'égalité entre les femmes et les hommes

En second lieu, le Conseil constitutionnel a jugé que l'interdiction de dissimuler intégralement son visage pouvait aussi être fondée au regard du principe d'égalité entre les femmes et les hommes consacré par l'alinéa 3 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 dans la mesure où, d'après le législateur, «... *les femmes dissimulant leur visage, volontairement ou non, se trouvent placées dans une situation d'exclusion et d'infériorité manifestement incompatible avec les principes constitutionnels de liberté et d'égalité*». Ici, le raisonnement du Conseil constitutionnel est plus tendancieux au regard de l'objectif affiché de la loi. En effet, comme le Conseil s'efforce de demeurer sur le terrain de la prohibition générale et indistincte, sans viser précisément le port de la burqa, la motivation perd de sa force car on ne voit pas en quoi le port par les femmes d'un vêtement dissimulant intégralement leur visage et qui ne serait pas la burqa, les placerait nécessairement dans une «situation d'exclusion et d'infériorité». Dans un tel cas, elles sont strictement à égalité avec les hommes. Ce n'est que lorsqu'elles portent un vêtement spécifique que seules les femmes sont tenues de porter, en l'occurrence la burqa, qu'elles peuvent se trouver dans une «situation d'exclusion et d'infériorité». Dans d'autres pays, comme au Canada, par exemple, les questions de port du voile islamique ou de port de la burqa sont abordées frontalement et plus franchement en termes d'égalité des sexes.

Quoiqu'il en soit, on commence à voir se dessiner dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel une construction prétorienne cohérente de l'ordre public social qui, à la fois, limite et enrichit l'individualisme nécessairement généré par la logique des droits fondamentaux. Dans la période contemporaine, c'est certainement Marcel Waline qui a le mieux mis en évidence cette nécessité de limiter les droits individuels, en particulier, dans *L'individualisme et le Droit* dans lequel il souligne les dérives possibles résultant de l'exaltation de la protection des droits de l'homme et des libertés publiques. Notamment, il a pu écrire que «...les libertés publiques procèdent[...] d'une vue optimiste, trop optimiste, de l'homme; elles conduisent à conférer à l'individu de véritables pouvoirs privés, qui peuvent constituer une menace pour le pouvoir public» (Waline, 2007). On aborde ici un point essentiel qui est celui des fins du Droit et de l'équilibre nécessaire entre ses fins individuelles, d'une part, et ses fins sociales, d'autre part. Il n'est pas sans intérêt de souligner que, pour rechercher la juste mesure entre ses fins, le Conseil est allé puiser dans la Déclaration de 1789 qui, rappelons-le, représente non seulement un guide de la

démocratie politique, mais aussi et peut-être surtout une «charte de la démocratie sociale» (Godechot, 1979, p. 27). Ce faisant, le Conseil constitutionnel a rappelé que le contenu de l'ordre public n'est pas insaisissable. Il peut être identifié: il s'agit du contenu même de la Constitution.⁶ En définissant, dans cette décision du 7 octobre 2010, l'ordre public comme «nourri» par les principes constitutionnels de liberté et d'égalité qui figurent au frontispice du plus élevé de nos textes constitutionnels, le Conseil constitutionnel a sans doute fait œuvre utile.

Si la limite à l'expression des libertés est plus nettement tracée désormais, il n'en reste pas moins qu'il faut aussi nécessairement assigner des limites aux limites sous peine de dénaturer les droits et libertés en jeu.

3. Les limites à la limitation des libertés au nom de l'ordre public

Compte tenu de l'émotion suscitée par sa volonté d'intervenir en recourant à l'adoption d'une loi, plutôt que de recourir à une simple résolution non-contraignante, le parlement a pris de multiples précautions pour éviter une censure constitutionnelle. Celle-ci aurait été inévitable si l'atteinte à la liberté individuelle avait été telle qu'elle aurait conduit à porter atteinte au contenu essentiel, au noyau dur de ce droit fondamental. La première précaution a été de se placer sur le terrain de la généralité de la loi en prohibant de manière indistincte toutes les formes de dissimulation intégrale du visage sans cibler directement le port de la burqa. Ce choix de «l'indifférence» s'inscrit dans la tradition universaliste française qui implique que l'autorité normative soit «aveugle» à la signification religieuse, réelle ou supposée, du vêtement dissimulant intégralement le visage, comme elle l'est par exemple à la couleur de la peau ou à l'origine. Néanmoins, cette généralité de l'interdiction suppose tout de même certains aménagements qui ont été prévus par le deuxième paragraphe de l'article 2 de la loi qui dispose que: «...*l'interdiction prévue à l'article premier ne s'applique pas si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles*».

⁶ Pour une réflexion d'ensemble sur l'émergence d'un « ordre public constitutionnel », cf. : Jacquinot

Cependant, le Conseil constitutionnel a dû aller plus loin en formulant une réserve d'interprétation neutralisante puisqu'il a jugé que : «...*toutefois, l'interdiction de dissimuler son visage dans l'espace public ne saurait, sans porter une atteinte excessive à l'article 10 de la Déclaration de 1789, restreindre l'exercice de la liberté religieuse dans les lieux de culte ouverts au public*» (cons. 6). Cette réserve était nécessaire pour de simples raisons logiques, mais aussi, comme on le sait, pour des raisons conventionnelles. En effet, comme cela a été souligné par plusieurs commentateurs de la décision du Conseil constitutionnel, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et, en particulier, l'arrêt *Ahmet Arslan c/ Turquie* du 23 février 2010 où la Cour de Strasbourg avait conclu à une violation de l'article 9 de la Convention (Marguénaud, 2010, 9. 682). De la sorte, le mécanisme d'interdiction créé par la loi du 11 octobre 2010, applicable depuis avril 2011, peut franchir les fourches caudines du contrôle de conventionnalité qu'il soit exercé par les juridictions ordinaires françaises ou par la Cour européenne des droits de l'homme elle-même. Au vu de la jurisprudence européenne antérieure, la loi votée par le parlement français peut être considérée comme relevant de la marge d'appréciation nationale de la République française défendant ses valeurs fondamentales de liberté et d'égalité.

À cet égard, le problème le plus délicat demeure celui du caractère absolu de la loi applicable dans tout l'espace public défini par le législateur comme étant «...*constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public*». Plusieurs autres solutions avaient été envisagées et, en particulier, celle de circonscrire l'interdiction à la «sphère publique», c'est-à-dire de la cantonner à l'espace dévolu aux services publics, ou à certains d'entre eux. Outre le fait que cette solution aurait soulevé des difficultés pratiques considérables, dès lors que le législateur a choisi de se placer sur le terrain de la préservation de l'ordre public, la seule solution ne pouvait être que celle de la généralisation à l'ensemble de l'espace public. De plus, il était inenvisageable que cette interdiction puisse s'appliquer différemment selon les parties du territoire national concerné. En dépit du fait que la question ne se pose pas dans les mêmes termes, par exemple, dans les départements de la Seine Saint-Denis, de Mayotte ou de La Réunion que sur le reste du territoire national, le législateur ne pouvait qu'édicter une règle uniforme. En effet, depuis sa décision du 18 janvier 1985, rendue à propos de la «loi Chevènement»⁷, le

⁷ Décision no 84-185 DC du 18 janvier, 1985. Loi modifiant et complétant la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales, Conseil Constitutionnel.

Conseil constitutionnel juge de manière constante que les droits fondamentaux ne peuvent être fragmentés. Ils doivent s'appliquer de manière indivisible et uniforme sur l'ensemble du territoire de la République.

En somme, la décision du Conseil constitutionnel validant l'interdiction de la dissimulation intégrale du visage s'inscrit dans un sillage conceptuel et jurisprudentiel classique: celui de l'universalisme républicain. Il se décline ici sous la forme d'un universalisme des valeurs de liberté et d'égalité sur l'ensemble du territoire national. Marianne peut poursuivre son chemin, dévoilée...

Conclusions

La loi du 11 octobre 2010 prévoit désormais que: «*Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage*». Cette disposition, adoptée par le législateur et devant être mise en œuvre par les autorités administratives, a été soumise au contrôle de constitutionnalité des lois exercé par le Conseil constitutionnel. Dans sa décision du 7 octobre 2010, ce dernier a livré une interprétation inédite du rapport entre liberté et ordre public en se fondant sur l'article 5 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Cette jurisprudence constitutionnelle est importante car, en venant limiter la liberté d'expression des opinions religieuses, y compris dans l'espace public, elle conforte la conception française de la laïcité.

Références

- Benelbaz, C. (2011). *Le principe de laïcité en droit public français* (Coll. Logiques Juridiques). Paris: L'Harmattan.
- CEDH, gr. ch., 1er juill. 2014, no 43835/11 S. A. S. c/ France.
- Décision no 84-185 DC du 18 janvier, 1985. Loi modifiant et complétant la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales, Conseil Constitutionnel.
- Décision n.o 2004-505 DC du 19 novembre, 2004. Traité établissant une Constitution pour l'Europe, Conseil Constitutionnel.
- Décision n° 2010-613 DC du 7 octobre, 2010. Loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, Conseil Constitutionnel.

- Dord, O. (2004). *Laïcité: le modèle français sous influence européenne*. Paris: Fondation Robert Schuman.
- Favoreu, L., Philip, L., Gaïa, P., Mélin-Soucramanien, F., Oliva, E. et Roux, A. (2016). *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel* (18e éd., Coll. Grands arrêts). Paris: Dalloz.
- Gervier, P. (2014). *La limitation des droits fondamentaux constitutionnels par l'ordre public* (Coll. Bibl. constitutionnelle). Paris: LGDJ.
- Godechot, J. (1979). *Les constitutions de la France depuis 1789*. Paris: Garnier-Flammarion.
- Jacquinet, N. (2000). *Ordre public et Constitution* (Thèse de doctorat). Université d'Aix-Marseille, Marseille.
- Levade, A. (2010). Épilogue d'un débat juridique: L'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public validée. *Semaine Juridique*, 43, 1987-1981.
- Marguénaud, J. P. (2010). La liberté de porter des vêtements religieux dans les lieux publics ouverts à tous. *Recueil Dalloz*, 11, 641, 696.
- Mathieu, B. (2010). La validation par le Conseil constitutionnel de la Loi sur «le voile intégral». La reconnaissance implicite d'un ordre public «immatériel». *La Semaine Juridique (Édition Générale: La jurisprudence supra-constitutionnelle) S. Libres propos*. 1039(42), 1930-1933.
- Mélin-Soucramanien, F. (2012). Marianne dévoilée. *Société, Droit & Religion*, 2, 73-82.
- Mélin-Soucramanien, F. (2016). *Libertés fondamentales* (2e éd., Coll. Mémentos) Paris: Dalloz.
- Morange, J. (2009). *La liberté d'expression*. Bruxelles: Bruylant.
- Rials, S. (1988). *La déclaration des droits de l'homme et du citoyen* (Coll. Pluriel). Paris: Hachette.
- Rivero, J. (1990). La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. *Revue Européenne de Droit Public*, 1.
- Urvoas, J. J. et Alexandre, M. (2012). *Manuel de survie à l'Assemblée Nationale – L'art de la guérilla parlementaire*. Paris: Odile Jacob.
- Verpeaux, V. (2010). Dissimulation du visage, la délicate conciliation entre la liberté et un nouvel ordre public, *AJDA*, 42, 2373, 2377. Recuperado de <http://goo.gl/UJEZGD>
- Waline, M. (2007). *L'individualisme et le Droit* (Réimpression. Préf. F. Mélin-Soucramanien. Coll. Bibliothèque) (pp. 395-396). Paris: Dalloz.
- Wachsmann, P. (2013). *Libertés publiques* (7e éd., Coll. Cours). Paris : Dalloz. Waline, M. (2007). *L'individualisme et le Droit* (Réimpression. Préf. F. Mélin-Soucramanien. Coll. Bibliothèque) (pp. 395-396). Paris: Dalloz.